



CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente (CDG16) représenté son Président, Monsieur Patrick BERTHAULT, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du

d'une part,

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

- **La C.G.T**, représentée par Mme Fanny LUTEAU, Animatrice de la coordination syndicale de la Charente de la C.G.T ;
- **La C.F.D.T**, représentée par Mme Sylvie CHABANAIS, Secrétaire départemental de la C.F.D.T interco de la Charente ;
- **F.O**, représentée par M. Patrice PHILIBERT, Secrétaire du groupement départemental de F.O 16 et secrétaire du Syndicat F.O des petites collectivités territoriales de la Charente ;
- **L'U.N.S.A**, représentée par Mme Caroline COUTARD, Secrétaire départementale de la fédération U.N.S.A Territoriaux de la Charente ;
- **Le S.N.D.G.C.T**, représenté par M. Edouard GANNE, Président de la section Charente du S.N.D.G.C.T ;

d'autre part,

Il a été, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

Le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale prévoit les conditions d'exercice des droits syndicaux et notamment les locaux et équipements mis à disposition de chaque organisation syndicale représentative par le Centre de Gestion.

ARTICLE 1 : Le Centre de Gestion met à la disposition de chaque organisation syndicale, un local à usage de bureau situé dans la Maison des Communes - bâtiment C – 30 Rue Denis Papin à ANGOULEME.

ARTICLE 2 : Le Centre de Gestion prendra à sa charge les frais d'électricité, de chauffage et de connexion internet.

ARTICLE 3 : En outre, une subvention couvrant les frais d'équipement est consentie pour l'ensemble des organisations syndicales représentatives, d'un montant total de 4 000 € par an, proratisée pour l'année 2023.

L'aide est répartie entre les organisations syndicales :

- à hauteur de la moitié de son montant en fonction du nombre de sièges obtenus par les organisations syndicales représentées aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités et des établissements affiliés obligatoirement au Centre de Gestion ;

- à hauteur de la moitié de son montant entre les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection des Comités Sociaux Territoriaux en fonction au nombre de voix obtenues aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités et des établissements affiliés obligatoirement au Centre de Gestion.

ARTICLE 4 : Les salles de réunion du Centre de Gestion (A, B et Jean-Marie POITEVIN) pourront être sollicitées par les organisations syndicales dans la limite de leur disponibilité. Aucun affichage ne sera apposé dans ces salles et locaux communs.

ARTICLE 5 : Les syndicats et le Centre de Gestion s'obligent mutuellement et de manière générale à une large concertation, soit directement, soit dans le cadre des réunions des organismes statutaires de dialogue social.

ARTICLE 6 : La présente convention est conclue du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2026. Elle pourra être dénoncée par chacune des parties, en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : En cas de différend dans l'exécution de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable afin de trouver un accord.
A défaut, la partie s'estimant lésée pourra saisir le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en 6 exemplaires, à Angoulême, le 4 avril 2023

Le Centre de Gestion,
M. Patrick BERTHAULT

La C.F.D.T,
Mme Sylvie CHABANAIS

La C.G.T,
Mme Fanny LUTEAU

F.O,
M. Patrice PHILIBERT

L' U.N.S.A,
Mme Caroline COUTARD

Le S.N.D.G.C.T,
M. Edouard GANNE